



Commission des sanctions
de la Haute autorité de l'audit

Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2025-01

Décision du 22 janvier 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigny, présidente,
Mme Laville,
Mme François, membres,

assistée de Mme Marclino, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 2 décembre 2025 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Philippe de Lacvivier, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparant, assisté de Me Caroline Vilain, avocate

M. Christophe Boulay, [...],
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparant, assisté de Me Delhomme, avocat

La société Cabinet Philippe de Lacvivier, [...],
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparante, représentée par M. de Mascureau, directeur général, muni d'un pouvoir
et assistée de Maître Bouvier-Ferrenti, avocat

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R. 821-217 à R. 821-230.

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, qui énonce que les procédures en cours devant le Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;

- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Bouvier-Ferrenti, Me Delhomme et Me Vilain en leurs observations ;
- MM. Lacvivier, Boulay et M. Mascureau, qui ont eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 22 janvier 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. M. de Lacvivier était inscrit, depuis 1984, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris, sous le numéro 6602444. Il a été retiré de la liste à sa demande le 21 mars 2025. En 2023, il était signataire de 24 mandats dont la société Cabinet Philippe de Lacvivier (CPL) était titulaire, représentant [...] euros d'honoraires. Il était également expert-comptable de 1983 à 2023.
2. M. Boulay est inscrit, depuis 2009, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la CRCC de Normandie, sous le numéro 1100045927. Il exerce son activité de commissaire aux comptes au travers des sociétés Talenz Fidorg Audit, CECC-CM Audit, Talenz Castel Expertise, Talenz Audit et Talenz Fidorg Audit Ile-de-France. En 2023, il était signataire de 169 mandats, dont ces sociétés étaient titulaires, représentant environ [...] euros d'honoraires. Il est également expert-comptable.
3. La société CPL, dont la société Figesco Audit est présidente et seule associée, est inscrite, depuis 2016, en tant que commissaire aux comptes rattachée à la CRCC de Paris, sous le numéro 4100089797. En 2023, elle détenait 24 mandats « *non EIP* », c'est-à-dire ne concernant pas une entité d'intérêt public, représentant [...] euros d'honoraires. Elle est également expert-comptable.
4. Le 12 décembre 2019, la présidente du Haut conseil au commissariat aux comptes (H3C) a saisi le rapporteur général du H3C de faits constatés à l'occasion du contrôle de l'activité, réalisé au titre du programme 2018 de M. Lacvivier.
5. Le 7 janvier 2020, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant la société CPL et M. de Lacvivier et, par décision du 27 février 2024, a étendu l'enquête à M. Boulay.
6. Le 16 juillet 2024, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de MM. de Lacvivier et Boulay, ainsi que de la société CPL et a arrêté les griefs suivants :

a. A l'encontre de la société CPL

« - d'avoir certifié les comptes des exercices clos les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018 de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne, entité d'intérêt public, alors qu'elle n'avait pas été désignée en qualité de commissaire aux comptes par l'assemblée générale de cette entité, ce qui constituerait des négligences graves, constitutives de fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 824-1 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2024 et passibles

des sanctions énumérées à l'article L. 821-71 de ce code, en vigueur depuis le 1er janvier 2024,

- de n'avoir pas mis en place de dispositif de contrôle de qualité interne, depuis le 1er janvier 2017 et jusqu'au 25 avril 2024, date de clôture de l'enquête, ce qui constituerait une violation des dispositions de l'article R. 822-33 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 1er février 2024, puis de l'article D. 821-82 du code de commerce, dans sa rédaction applicable à compter du 1er février 2024 et, par la même, un manquement constitutif de fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 824-1 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2024, puis de l'article L. 821-70 de ce code, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, et passibles des sanctions prévues par l'article L. 821-71 de ce code ».

b. A l'encontre de M. de Lacvivier

« de s'être maintenu aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne, entre le 1er janvier 2017 et le 12 juillet 2019, alors qu'il ne pouvait plus certifier les comptes de cette entité d'intérêt public, au regard des dispositions de l'article L. 822-14 du code de commerce relatives à la rotation obligatoire de l'associé signataire, applicable à l'époque des faits, ce qui constituerait des négligences graves, constitutives de faute disciplinaire, au sens de l'article L. 824-1 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2024 et passibles des sanctions prévues par l'article L. 821-71 de ce code ».

c. A l'encontre de M. Boulay

« d'avoir certifié, au nom de la société par actions simplifiée Cabinet de Lacvivier (CPL), les comptes des exercices clos les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018 de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne, entité d'intérêt public, alors que la société Cabinet de Lacvivier (CPL) n'avait pas été désignée en qualité de commissaire aux comptes par l'assemblée générale de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne, ce qui constituerait des négligences graves, constitutives de fautes disciplinaires, au sens de l'article L. 824-1 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2024 et passibles des sanctions prévues par l'article L. 821-71 de ce code ».

7. Le 1^{er} octobre 2024, la présidente de la H2A a adressé les notifications de griefs à MM. de Lacvivier et Boulay, ainsi qu'à la société CPL, les informant de la mise à leur disposition du dossier de la procédure.
8. Le 14 mars 2025, le rapport d'enquête, les notifications de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.
9. Par lettres recommandées avec accusé de réception, MM. de Lacvivier et Boulay, ainsi que la société CPL ont été invités à comparaître le 2 décembre 2025 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir leurs observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
10. Avisés par lettre du 9 octobre 2025 de la séance et de leur faculté de demander à être entendus, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, les présidents des CRCC de Paris et de Normandie n'ont pas fait usage de ce droit.

11. Lors de la séance du 2 décembre 2025, la présidente de la commission des sanctions a informé MM. de Lacvivier, Boulay et Mascureau de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur seraient posées ou de garder le silence.
12. Au cours de cette séance, la présidente de la H2A, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcées à l'encontre de :
 - M. de Lacvivier, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de 10 à 12 mois intégralement assortie du sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire de 15 à 20 000 euros ;
 - M. Boulay, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de 10 à 12 mois intégralement assortie du sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire de 10 à 15 000 euros ;
 - la société CPL, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de 3 à 6 mois intégralement assortie du sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire de 22 à 25 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

13. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, énonce : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
 1. Sur la certification des comptes 2017 et 2018 de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne
 - 1.1. Textes relatifs à la désignation, la rotation et la démission des commissaires aux comptes
14. L'article L. 823-1 I, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-40 I, alinéa 2, dudit code, dispose : « *En dehors des cas de nomination statutaire, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou par l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent aux autres personnes ou entités* ».
15. L'article R. 931-3-55 du code de la sécurité sociale, inséré au chapitre 3 consacré aux institutions de prévoyance appartenant à un groupe dispose, dans sa version applicable du 29 juillet 2016 au 1^{er} janvier 2024, dispose : « (...) *les commissaires aux comptes sont désignés par la commission paritaire ou l'assemblée générale dont les attributions sont prévues à l'article R. 931-3-31* ».
16. L'article L. 823-3 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-44 du même code, dispose : « *Le commissaire aux comptes est nommé pour un*

mandat de six exercices. Ses fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice ».

17. L'article L.822-9, alinéa 1^{er}, du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance précitée n°2016-315, repris en substance, depuis l'ordonnance n°2023-1142 précitée, à l'article L.821-25 du code de commerce, disposait : « *Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par les commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société qui signent le rapport destiné à l'organe appelé à statuer sur les comptes. (...) ».*
18. L'article L. 823-3-1 I., alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, l'article L. 821-45 du même code, disposait : « *Lorsqu'une entité d'intérêt public désigne un commissaire aux comptes unique, celui-ci ne peut procéder à la certification des comptes de l'entité d'intérêt public pendant une période supérieure à dix ans ».*
19. L'article L. 822-14 I du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, repris en substance, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, à l'article L. 821-34, alinéa 1^{er}, du même code, disposait : « *Le commissaire aux comptes, personne physique, et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 822-9 ne peuvent certifier durant plus de six exercices consécutifs, dans la limite de sept années, les comptes des entités d'intérêt public (...). Ils peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de ces personnes ou entités à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié ».*
20. L'article 19 du code de déontologie, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, puis modifiée par décrets successifs, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce notamment que : « I. - *Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes. Constitue un motif légitime de démission (...) d) La survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes. (...) ».*

1.2. Examen des griefs

1.2.1 Les faits constants

21. La Caisse générale de prévoyance des Caisses d'épargne (CGPCE), entité d'intérêt public, est une institution de prévoyance, régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.
22. Le 18 juin 2008, l'assemblée générale de la CGPCE a désigné M. de Lacvivier en qualité de co-commissaire aux comptes. Ce mandat a pris fin par l'assemblée générale de la CGPCE du 11 juin 2014 qui a statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ; il a été renouvelé pour une durée de six ans et devait prendre fin lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
23. Le 25 mai 2016, M. de Lacvivier a constitué une société de commissariat aux comptes, dénommée société Cabinet Philippe de Lacvivier (société CPL), avec laquelle il a conclu une convention d'exclusivité le 31 mai 2016.

24. Les comptes de la CGPCE au titre des exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018 ont été certifiés par M. Boulay, associé de la société CPL, au nom de celle-ci.
25. Le 12 juillet 2019, M. de Lacvivier a démissionné de son mandat de commissaire aux comptes de la société CGPCE.
26. Ces faits n'ont été contestés ni au cours de l'enquête ni devant la commission des sanctions.
27. Dans ses observations en réponse au rapport d'enquête, M. de Lacvivier a expliqué qu'il était resté le commissaire aux comptes titulaire de la société CGPCE jusqu'à sa démission en 2019 et qu'en vertu de la convention d'exclusivité qu'il avait signée avec la société CPL, en mai 2016, selon le modèle fourni par la CRCC de Lyon, celle-ci était l'« *entité responsable de l'exécution du mandat* ». En 2017, il avait désigné M. Boulay comme commissaire aux comptes signataire pour se conformer aux dispositions des articles L. 822-14 et R. 821-34 du code de commerce et de l'article 17, §7 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014.
28. Selon lui, cette organisation aurait été mise en place avec l'accord oral de l'entité auditée. Il l'en avait ensuite informée par courrier ainsi que le co-commissaire aux comptes et le H3C par le biais de ses réponses au questionnaire d'informations préalables (QIP) qui lui avait été adressé lors du programme de contrôle 2017 portant sur l'exercice 2016, qui avait été reporté au programme de contrôle 2018.
29. Si les rapports des commissaires aux comptes de la CGPCE, dont M. Boulay a été co-signataire pour les exercices 2017 et 2018, comportent la mention précédant cette signature « *cabinet de Lacvivier* », cela désignait l'unité de contrôle formée par le titulaire du mandat, lui-même, et la société CPL.

1.2.2. Sur le maintien irrégulier de M. de Lacvivier aux fonctions de commissaire aux comptes d'une entité d'intérêt public au-delà de six ans

- M. de Lacvivier soutient, d'une part, qu'il n'avait pas à démissionner d'un mandat ayant légalement expiré car l'atteinte de la durée maximale stipulée à l'article L 822-14 du code de commerce dans sa rédaction alors applicable, constitue le terme du mandat, qui prend donc fin automatiquement et que, s'il a démissionné le 12 juillet 2019, ce n'est que pour tenir compte des observations faites dans le cadre du contrôle précité.
31. D'autre part, il fait valoir qu'il ne s'est pas irrégulièrement maintenu en fonction après le 1^{er} janvier 2017 puisqu'il n'a réalisé aucune diligence d'audit pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018, n'a pas signé les rapports sur les comptes de CGPCE clos aux 31 décembre 2017 et 2018 et n'a perçu personnellement aucun honoraire pour l'établissement de ces rapports.
 32. Il soutient également qu'à supposer le grief constitué, son comportement témoigne des difficultés de mise en œuvre de dispositions nouvelles plus que de négligences graves. Il avait, en effet, considéré que la convention d'exclusivité qu'il avait signée avec sa société CPL, dont il était salarié, lui permettait de satisfaire à l'obligation de rotation définie par les articles L. 822-14 et R. 832-33, 3° du code de commerce, en confiant le mandat à un autre signataire de son unité de contrôle et que l'obligation de rotation était ainsi respectée avec un changement de signataire sans avoir besoin de recourir à un changement de titulaire, et ce d'autant que l'obligation de rotation de signataire, applicable immédiatement aux mandats en cours, ne correspondait à aucun des motifs légitimes de démission prévus par l'article 19 du code de déontologie applicable à l'époque des faits.

M. de Lacvivier retient qu'il a informé tant le H3C que l'ACPR de cette situation et que ce n'est que par le rapport de contrôle qu'il a eu connaissance de l'interprétation des textes par le H3C.

34. Sur ce,
35. Les dispositions du I de l'article L. 822-14 du code de commerce précité sont compatibles avec les alinéas 1 et 2 de l'article 17 §7, du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 disposent que : *« les associés d'audit principaux chargés de la réalisation du contrôle légal des comptes cessent de participer au contrôle légal des comptes de l'entité sept ans au plus tard à compter de la date de leur désignation. Ils ne peuvent participer à nouveau au contrôle légal des comptes de l'entité contrôlée avant l'expiration d'un délai de trois ans après cette cessation. Par dérogation, les États membres peuvent exiger que les associés d'audit principaux chargés de la réalisation du contrôle légal des comptes cessent de participer au contrôle légal des comptes de l'entité contrôlée plus tôt que sept ans à compter de la date de leur désignation respective »* et avec le droit de l'Union, dont l'objectif poursuivi est de préserver l'indépendance et l'impartialité du commissaire aux comptes.
36. Pour la mission de certification des comptes, les articles L. 822-14 I et L. 822-9, alinéa 1^{er}, devenus les articles L. 821-34, alinéa 1^{er}, et L. 821-25 du code de commerce, interdisent aux commissaires aux comptes personnes physiques exerçant à titre individuel et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, aux commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société qui signent le rapport destiné à l'organe appelé à statuer sur les comptes, de certifier pendant plus de six exercices consécutifs, dans la limite de sept années, les comptes des EIP. Ils peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de ces entités à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié.
37. L'article 7, §3, du règlement n° 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public dispose que *« Après l'expiration des durées maximales des missions visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, ou au paragraphe 2, point b), ou après l'expiration des durées des missions prorogées conformément aux paragraphes 4 ou 6, ni le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit ni, le cas échéant, aucun membre de leurs réseaux dans l'Union ne peut entreprendre le contrôle légal des comptes de la même entité d'intérêt public au cours des quatre années qui suivent »*.
38. En outre, la norme d'exercice professionnelle 700 paragraphe 18 relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés, dans sa rédaction applicable au moment des faits et reprise en substance dans les différentes versions depuis lors, énonce que le rapport sur les comptes annuels doit comporter *« la signature du commissaire aux comptes, personne physique, ou, lorsque le mandat est confié à une société de commissaires aux comptes, de la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 822-9 du code de commerce »*.
39. L'article 53, 3^{ème} alinéa, de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative aux commissaires aux comptes, énonce que *« Les dispositions de l'article L. 822-14 du code de commerce dans sa rédaction issue de la présente ordonnance sont applicables aux entités d'intérêt public mentionnées aux 1° à 5° du III de l'article L. 820-1 du code de commerce tel que modifié par la présente ordonnance, à compter du premier exercice ouvert postérieurement au 31 décembre 2016 »*.

40. Il résulte de ces dispositions combinées qu'à compter du premier exercice ouvert postérieurement au 31 décembre 2016, le commissaire aux comptes, personne physique, titulaire d'un mandat portant sur une EIP ne peut exercer son mandat pendant plus de six années et doit signer le rapport sur les comptes annuels, sans pouvoir désigner un associé de la société de commissariat aux comptes à laquelle il appartient par ailleurs comme commissaire aux comptes signataire du mandat.
41. Au cas d'espèce, il résulte des éléments du dossier que si M. de Lacvivier ne pouvait effectivement plus, en droit, assurer la mission de commissaire aux comptes de la CGPCE à compter de la certification des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, il s'est, pour cette entité, comporté en commissaire aux comptes de fait en affirmant avoir lui-même réalisé des travaux d'audit.
42. En effet, d'une première part, vis-à-vis de la CGPCE, il a soutenu, dans une lettre qu'il lui a adressée le 10 août 2017, que « *la réforme européenne de l'audit* » prévoit « *une rotation obligatoire des commissaires aux comptes qui l'a amené à créer la société CPL regroupant quatre associés, dont lui-même et permettant ainsi d'assurer la rotation* ». Il informe l'entité de ce que M. Boulay est pressenti pour être leur commissaire aux comptes signataire et ajoute que « *il sera assisté de la même équipe qui est intervenue sur les exercices précédents et de [lui-même], le titulaire du mandat reste en tout état de cause M. de Lacvivier, le co commissaire aux comptes suppléant demeure M. SibiriL. La fin de leurs mandats respectifs reste fixée à l'assemblée générale sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019* ».
43. D'une deuxième part, vis-à-vis des tiers, M. de Lacvivier a adressé, le 24 juin 2019, une lettre à la société Talenz Groupe Fidorg avec laquelle il négociait la cession des parts sociales de la société CPL par laquelle il souligne, s'agissant du mandat CGPCE, qu'il a « *fait désigner* » M. Boulay en qualité de signataire « *dans le cadre de la rotation à laquelle [il a] été contraint à partir de l'exercice clos le 31 décembre 2017* » et qu'il a « *cessé d'intervenir publiquement auprès du client sur le dossier depuis le mois de septembre 2017, dont [il a] cependant assuré la supervision et la synthèse* » et précise ensuite que la société Talenz Groupe Fidorg a refacturé à son cabinet la totalité des honoraires perçus « *sans même tenir compte de la rémunération de [ses] propres travaux de supervision et de synthèse* ».
44. Enfin, d'une troisième part, vis-à-vis de son régulateur, M. de Lacvivier a rempli des déclarations d'activité pour les années 2017 et 2018 concernant le mandat CGPCE aux termes desquelles il a mentionné qu'il était le commissaire aux comptes titulaire de ce mandat pour les deux années et a désigné comme « *autre CAC* » M. Boulay en 2017 et la société CPL en 2018.
45. Ces écrits démontrent que M. de Lacvivier avait parfaitement compris la réglementation relative à la rotation des commissaires aux comptes et qu'il a sciemment mis en œuvre des mécanismes permettant de la contourner.
46. La commission des sanctions observe, au surplus, et contrairement à ce qu'a soutenu M. de Lacvivier, qu'il pouvait démissionner régulièrement de ce mandat en application du d) de l'article 19 du code de déontologie ci-dessus mentionné.
47. Dès lors, le manquement tiré du maintien irrégulier de M. de Lacvivier aux fonctions de commissaire aux comptes d'une entité d'intérêt public au-delà de six ans est caractérisé.

1.2.3. Sur l'exercice d'un mandat de commissaire aux comptes sans avoir été régulièrement désigné

48. Les rapports des commissaires aux comptes établis les 16 mai 2018 et 17 avril 2019, sur les comptes des exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018 désignent les commissaires aux comptes comme étant « *Cabinet de Lacvivier* » et « *Mazars* », M. Boulay signant à côté du nom du premier. Ainsi, M. Boulay a certifié, pour le compte de la société CPL, les comptes de la CGPCE au titre des exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018.
49. Or, la société CPL n'a pas été régulièrement désignée pour établir l'audit légal des comptes de la CGPCE et, le nom ou l'activité de M. de Lacvivier, seul commissaire aux comptes titulaire désigné par l'assemblée générale de l'entité, aux côtés de la société Mazars, n'apparaît à aucun moment dans les rapports précités.
50. M. Boulay a fait valoir, dans ses observations en réponse au rapport d'enquête, que son intervention en qualité de commissaire aux comptes signataire pour le compte de la société CPL avait été décidée par ses associés, dans le cadre d'un processus de rapprochement entre M. de Lacvivier et la société Talenz Groupe Fidorg, auquel il n'avait pas personnellement participé, sans qu'il n'ait examiné la régularité de la désignation de la société CPL comme commissaire aux comptes titulaire, considérant que cet examen avait été effectué préalablement.
51. Il a ajouté que l'ensemble des instances de la CGPCE et les autorités de contrôle avaient été informées des conditions de son intervention, de telle sorte qu'il n'avait pas eu conscience du manquement qui lui est reproché.
52. Enfin, M. Boulay a relevé que, du fait de l'absence d'obligation légale de co-commissariat aux comptes pour la CGPCE, le co-commissaire aux comptes, la société Mazars, qui était régulièrement désigné, aurait pu établir « *le rapport nécessaire à la confirmation des délibérations* » dans l'hypothèse où leur nullité avait été évoquée, relativisant ainsi les conséquences de la situation pour l'entité.
53. Le représentant de la société CPL a fait valoir que la société Figesco Audit n'avait acquis la société CPL et n'en était devenue présidente qu'au mois de juillet 2022, c'est-à-dire postérieurement aux manquements reprochés.
54. M. Boulay a admis qu'il n'avait effectué aucune vérification relative au titulaire du mandat avant de signer les rapports pour le compte de la société CPL.
55. Il a justifié son manque de vigilance par le fait que le rapport relatif aux comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016 avait été établi au nom des deux co-commissaires aux comptes de la CGPCE, Mazars et la société CPL.
56. Sur ce,
57. L'absence d'observation formulée par l'entité auditée, comme par le H3C, dans les circonstances exposées précédemment, ou encore le fait que la nullité des délibérations soit susceptible d'être régularisée si elle était invoquée, ne sont pas de nature à exonérer le commissaire aux comptes de ses obligations professionnelles.
58. Dès lors, en certifiant les comptes des exercices clos les 31 décembre 2017 et 2018 de la CGPCE, M. Boulay et la société CPL ont fait preuve de négligence de sorte que les manquements qui leur sont reprochés à ce titre sont caractérisés.

2. Sur le grief relatif à l'absence de dispositif de contrôle de qualité interne (société CPL)

2.1. Textes applicables

59. L'article R. 822-33 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, repris en substance, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, à l'article D. 821-82 du même code, dispose notamment : « *Chaque structure d'exercice du commissariat aux comptes doit satisfaire aux exigences suivantes : (...) 2° Mettre en œuvre : (...) j) Un dispositif de contrôle de qualité interne, placé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes, personne physique, inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1, assurant notamment le respect des exigences prévues au i. Ce dispositif est évalué annuellement et les conclusions de cette évaluation ainsi que toute mesure proposée en vue de modifier le dispositif sont conservées pendant un délai de six ans (...)* ». Le i. précité prévoit la mise en œuvre « *Des procédures permettant l'exécution des missions de certification des comptes, l'organisation du dossier de travail (...) et assurant la formation des salariés ainsi que l'encadrement et le contrôle de leurs activités* ».

2.2. Examen du grief

60. Il résulte de l'article R. 822-33 précité, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, que chaque structure d'exercice professionnel de commissariat aux comptes, soit, en l'espèce, la société CPL, est, notamment, tenue de mettre en œuvre un dispositif de contrôle de qualité interne, placé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes, personne physique, assurant le respect des procédures permettant l'exécution des missions de certification des comptes et l'organisation du dossier de travail et assurant la formation des salariés ainsi que l'encadrement et le contrôle de leurs activités. Ce dispositif doit être évalué annuellement.
61. Chaque structure d'exercice professionnel est, en outre, tenue de constituer une documentation appropriée sur la manière dont elle satisfait aux obligations de l'article R. 822-33 du code de commerce alors applicable.
62. L'absence de procédure, aussi bien que l'absence de mise en œuvre de cette procédure ou une mise en œuvre inappropriée de celle-ci sont susceptibles de constituer une faute disciplinaire au sens des dispositions précitées.
63. En l'espèce, M. de Lacvivier a, au cours de l'enquête, transmis au rapporteur général un « *guide d'exercice professionnel* » rédigé au nom de la société CPL, qui n'est pas daté et qui évoque, en quatre lignes, le suivi et le contrôle des missions et précise, notamment, qu'un « *contrôle transversal suivi des mandats est assuré sur un fichier Excel tenu à jour par les intervenants. (Ce tableau figure sous le répertoire « Caen/Cabinet/autres CAC » du serveur du cabinet)* ».
64. La société CPL fait valoir que la société Figesco Audit a racheté les titres de la société CPL et n'a plus aucun lien avec les anciens dirigeants et associés de cette dernière société. Le représentant de la société a admis, devant les enquêteurs, qu'une procédure était en cours d'élaboration.
65. Elle a produit, au cours de la séance de la commission des sanctions, un manuel de procédures qu'ils estiment conformes aux exigences textuelles, lequel est daté de 2024/2025.
66. Sur ce,

67. Les documents produits par M. de Lacvivier ne sont pas de nature à justifier d'un suivi des résultats et éventuels plans d'actions, comprenant une restitution des résultats du contrôle et du plan d'action à l'équipe d'audit contrôlée. D'ailleurs, l'existence d'une telle procédure n'est pas soutenue par la société CPL.
68. En outre, le recours à un logiciel informatique pour le traitement des dossiers, comme le fait que l'équipe d'audit soit formée à l'utilisation de celui-ci, ne sauraient exonérer la structure d'exercice de son obligation de mettre en œuvre un dispositif de contrôle *a posteriori*.
69. Les actuels dirigeants de la société CPL ont admis qu'avant 2024 aucune procédure de contrôle interne n'était matérialisée alors même qu'un des associés était chargé de ce contrôle.
70. Ainsi, la société CPL ne justifie pas de la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle de qualité interne *a posteriori* au cours de la période visée par le grief qui est, dès lors, caractérisé.

Sur les sanctions

71. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. Pour une personne morale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes : -un million d'euros ; -lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée. Depuis le 1^{er} janvier 2024, la sanction d'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, a été remplacée par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.
72. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».

73. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
74. Les faits reprochés à MM. de Lacvivier et Boulay et la société CPL sont particulièrement graves en ce que le règlement n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, qui instaure la rotation des commissaires aux comptes, explicite les raisons pour lesquelles ces règles, dont ils se sont volontairement affranchis, doivent être imposées. Ainsi, dans son premier considérant, il énonce que *« vu la fonction d'intérêt public du contrôle légal des comptes, un grand nombre de personnes et d'établissements sont tributaires de la qualité du travail du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit. Une qualité élevée des contrôles légaux des comptes contribue au bon fonctionnement des marchés en améliorant l'intégrité et l'efficacité des états financiers. Les contrôleurs légaux des comptes jouent donc un rôle sociétal particulièrement important »* et, dans son considérant 21, que *« pour écarter tout risque de familiarité et renforcer ainsi l'indépendance des contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit, il est important d'instaurer une durée maximale de la mission d'audit accomplie par un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit auprès d'une entité contrôlée donnée. De plus, le présent règlement prévoit, comme moyens de renforcer l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, de renforcer l'exercice du scepticisme professionnel et d'améliorer la qualité des audits, les alternatives suivantes pour une prolongation de la durée maximale »*.
75. En outre, les faits se sont poursuivis sur plusieurs exercices et il est démontré par les éléments du dossier la totale implication de M. de Lacvivier dans leur commission. M. Boulay a, quant à lui, admis que l'intérêt qu'il portait à ce mandat l'avait conduit à négliger le respect des règles qui s'imposaient à lui. Il sera, en outre, tenu compte du fait que la société CPL a été cédée depuis la commission des faits et a justifié avoir remédié à l'absence de procédure de contrôle interne.
76. M. de Lacvivier a justifié percevoir un revenu annuel de l'ordre de [...] euros en 2024 et disposer d'un patrimoine évalué à [...] euros.
77. M. Boulay a justifié percevoir un revenu annuel de l'ordre de [...] euros et disposer d'un patrimoine évalué à plus [...] euros.

78. La société CPL a réalisé un chiffre d'affaires de 221 000 euros et un résultat net d'un peu plus de 500 euros pour l'exercice clos le 30 septembre 2025.
79. Ces éléments justifient que soient prononcées les sanctions suivantes :
- à l'encontre de M. de Lacvivier, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de 12 mois ainsi qu'une sanction pécuniaire de 10 000 euros ;
 - à l'encontre de M. Boulay, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de six mois intégralement assortie du sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire de 10 000 euros ;
 - à l'encontre de la société CPL, une sanction pécuniaire de 20 000 euros.
80. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à MM. de Lacvivier et Boulay et à la société CPL. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, aux CRCC de Paris et de Normandie et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. Boulay et la société CPL étant inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que M. Boulay et la société Cabinet Philippe de Lacvivier ont commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en certifiant, au nom de la société Cabinet Philippe de Lacvivier, les comptes des exercices clos les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018 de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne, entité d'intérêt public, alors que la société Cabinet Philippe de Lacvivier n'avait pas été désignée en qualité de commissaire aux comptes par une assemblée générale de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne.

DIT que M. de Lacvivier a commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en s'étant maintenu aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne, entité d'intérêt public, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 12 juillet 2019, en violation des dispositions de l'article L. 822-14 du code de commerce.

DIT que la société Cabinet Philippe de Lacvivier a commis une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en n'ayant pas mis en place de dispositif de contrôle de qualité interne *a posteriori* entre le 1^{er} janvier 2017 et le 25 avril 2024, en violation des articles R. 822-33 et D. 821-82 du code de commerce.

PRONONCE à l'encontre de M. de Lacvivier, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de 12 mois.

PRONONCE à l'encontre de M. de Lacvivier, une sanction pécuniaire de 10 000 euros.

PRONONCE à l'encontre de M. Boulay, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de six mois ;

Dit que cette interdiction sera intégralement assortie du sursis.

PRONONCE à l'encontre de M. Boulay, une sanction pécuniaire de 10 000 euros.

PRONONCE à l'encontre de la société Cabinet Philippe de Lacviver, une sanction pécuniaire de 10 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à MM. de Lacviver et Boulay et à la société Cabinet Philippe de Lacviver. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, aux chambres régionales des commissaires aux comptes de Paris et de Normandie et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables,

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La-Défense, le 22 janvier 2026

La secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.